

# LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

## PROCÉDURE DEPUIS LA PUBLICATION DU DÉCRET N°2021-1462 du 08/11/2021

	CNRACL		IRCANTEC	
	FONCTIONNAIRES ≥ 28 H	FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ≥ 28 H	FONCTIONNAIRES < 28H ET AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC	FONCTIONNAIRES STAGIAIRES < 28H
<b>OBJECTIFS</b>	<p><b>Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPRT) doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permettre le maintien ou le retour à l'emploi</li> <li>- être reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé,</li> <li>- permettre de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec l'état de santé.</li> </ul>			
<b>CONDITIONS D'ACCÈS DANS LES 3 PREMIERS MOIS ET MODALITÉS PRATIQUES</b>	Le fonctionnaire ≥ 28 h bénéficie du TPRT sans conditions particulières	Le fonctionnaire stagiaire ≥ 28 h bénéficie du TPRT dans les mêmes conditions que le fonctionnaire CNRACL <u>sauf</u> dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.	Pour bénéficier du TPRT, l'agent public IRCANTEC doit satisfaire aux critères de l'article L323-3 du code de la sécurité sociale* relatif aux conditions de versement de l'indemnité journalière.	Le fonctionnaire stagiaire < 28 h bénéficie du TPRT dans les mêmes conditions que le fonctionnaire CNRACL <u>sauf</u> dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation
	L'agent public en activité doit formuler <b>auprès de son employeur une demande écrite pour être autorisé à accomplir le TPRT</b> . Il devra fournir un certificat du médecin indiquant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la quotité (50, 60, 70, 80 ou 90 %)</li> <li>- la durée (de 1 à 3 mois)</li> <li>- les modalités d'exercice du TPRT</li> </ul>			
<b>MISE EN APPLICATION DU TPRT ET MODALITÉS PRATIQUES</b>	Le TPRT prend effet à la <b>date de réception de la demande écrite par l'autorité territoriale</b> (sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret 87-602 du 30 juillet 1987)		Le TPRT prend effet à la <b>date de réception de la demande écrite par l'autorité territoriale, qui se charge d'effectuer les démarches nécessaires</b> (déclaration du TPRT via Net-Entreprises, au mois échu).	
	L'autorité territoriale <b>informe le médecin de prévention</b> des modalités d'exercice de la mise en place du TPRT.			
<b>MODIFICATION/INTERRUPTION</b>	<p><b>Sur demande de l'agent bénéficiant d'un service à TPRT, l'autorité territoriale peut avant l'expiration de la période :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé au TPRT, lorsque l'agent présente un nouveau certificat médical</li> <li>- mettre un terme anticipé au TPRT lorsque l'agent se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.</li> </ul> <p><b>Attention :</b> le placement d'un agent public en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption, interrompt la période en cours de service à TPRT.</p>			
<b>RENOUVELLEMENT - AU-DELÀ DES 3 PREMIERS MOIS ET MODALITÉS PRATIQUES</b>	<p><b>L'agent public demande par écrit à l'autorité territoriale le renouvellement du TPRT (dans les mêmes conditions que l'octroi du TPRT).</b></p> <p>A réception de la demande, l'autorité territoriale mandate un médecin agréé pour l'examen du fonctionnaire au regard du certificat médical (indiquant la quotité, la durée, les modalités d'exercice du TPRT).</p> <p>Le Conseil médical en formation retraite peut être saisi pour avis par l'agent ou par l'autorité territoriale, des conclusions du médecin agréé rendues dans le cadre de l'examen de l'agent.</p> <p>Le TPRT est renouvelé par période de 1 à 3 mois dans la limite d'une année, de manière continue ou discontinue (sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret 87-602 du 30 juillet 1987).</p>		<p><b>L'agent public demande par écrit à l'autorité territoriale le renouvellement du TPRT (dans les mêmes conditions que l'octroi du TPRT).</b></p> <p>Le TPRT est renouvelé par période de 1 à 3 mois dans la limite d'une année, de manière continue ou discontinue.</p> <p>Le médecin conseil de la CPAM peut convoquer l'agent pendant cette période et mettre fin au TPRT. La durée maximale d'indemnisation par la CPAM ne peut excéder 1 an.</p> <p>Il n'existe pas de possibilité de contrôle par l'autorité territoriale via le médecin agréé puisque celui-ci n'est pas compétent dans ce cadre à procéder à l'examen de l'agent (Cf. rôle du médecin conseil CPAM). Le conseil médical ne peut donc pas être saisi ni par les agents publics relevant du régime général, ni par l'autorité</p>	
	L'autorité territoriale <b>informe le médecin de prévention</b> des modalités d'exercice du renouvellement du TPRT.			

\*L'indemnité journalière prévue à l'article L. 321-1 est servie, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, dans les cas suivants :

1° Le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;

2° L'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.